

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2026/032

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (5.6)

Fixation du montant maximum des admissions en non-valeur pouvant être prononcées dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

L'An deux mille vingt-six, le premier avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le vingt-six mars deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 33 Absents ayant donné pouvoir : 2 Absent : 0

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, M. GAMELIN,
Mme DORMION-ROUSSEZ, M. CHAFCHAF, Mme FLORQUIN-BLONDEL,
M. DENTENER,
Adjoints,

M. DELVA, Mme SPRIET, M. DEVOS, Mme FERLIN, M. Philippe DUHAMEL,
Mme ANDRE, M. WYCKAERT, Mme SCHERRIER, M. LECLERCQ,
Mme SCHOONHEERE,
Conseillers Municipaux Délégués,

M. TIBERGHIEU, Mme BOUQUET, Mme PATOUX, Mme BRANDT,
M. VERSCHEURE, Mme DELHAIZE, M. BRIFFAUT, Mme CZAPNICK-PORET,
M. CASTRE, Mme SIX, M. SOOTS, Mme CAUDRON, M. LEFEBVRE,
Mme LIONET,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme. SAUZEAU qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
M. COTTE qui a donné pouvoir à M. LEFEBVRE

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : M. Amaël BRIFFAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 (31°) permettant au conseil municipal de déléguer au Maire le pouvoir de décider l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dans la limite d'un montant fixé par le conseil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1617-5-6° relatif à l'admission en non-valeur des produits devenus irrécouvrables ;

Vu la nécessité pour la commune de procéder régulièrement à l'admission en non-valeur de titres de recettes présentant un caractère irrécouvrable, telle que constatée par le comptable public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026/31 en date du 1er avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire et plus particulièrement l'alinéa 27° chargeant celui-ci « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation » ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion financière et de fluidité administrative, de fixer un montant maximum permettant au Maire d'exercer la délégation du conseil municipal en matière d'admission en non-valeur ;

Considérant que cette délégation ne dispense pas le comptable public des vérifications nécessaires et que toute admission en non-valeur reste soumise à la production d'un état détaillé des créances concernées ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- d'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122 22 (31°) du CGCT et de l'alinéa 27° de la délibération n°2026/031 en date du 1er avril 2026, à prononcer l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dans la limite d'un montant unitaire maximum de 200 € par créance,
- de préciser qu'au-delà de ce montant, l'admission en non-valeur devra faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,
- de préciser que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal des décisions prises au titre de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder aux opérations comptables qui en résultent.

LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOpte à L'UNANIMITÉ
(35 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)**

POUR COPIE CONFORME

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Secrétaire de séance,



Amaël BRIFFAUT

**Le Maire
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**



Valentin BELLEVAL